

13 février	—	N ^o 78 TP. — Arrêté fixant à nouveau la composition de la commission technique spéciale fixée par l'article 41 de l'arrêté N ^o 429 du 25 juillet 1938 donnant avis sur le retrait ou la suspension du permis de conduire	119
14 février	—	N ^o 79 AE-3 — Arrêté portant blocage de certaines marchandises	119
14 février	—	N ^o 82 PS. — Arrêté modifiant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police.	119
16 février	—	N ^o 85 AE-3 — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks des produits secondaires et sauvages.	120
16 février	—	N ^o 86 AE-3 — Arrêté rapportant l'arrêté N ^o 48 AE-3 et autorisant la vente du sucre	120
17 février	—	N ^o 89 E. — Arrêté portant modification de l'arrêté N ^o 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire	115
17 février	—	N ^o 90 E. — Arrêté fixant le nombre d'élèves à admettre au cours normal de moniteurs pour l'année 1945, le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien et le montant de l'avance consentie à l'économe	115
17 février	—	N ^o 91 E. — Arrêté portant ouverture d'une école régionale à Dayes-Apéyémé	116
17 février	—	N ^o 92 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire pour l'année 1945.	116
17 février	—	N ^o 66 E. — Décision fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1945.	117
18 février	—	N ^o 93 APA. — Arrêté modifiant provisoirement l'arrêté N ^o 346 APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo	120
Personnel			120
Divers			124

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'adjudication de travaux	126
Avis de concours (<i>Sous-chef de bureau des services financiers de l'A.O.F.</i>)	127
Demande d'emploi	127
Curatelle aux successions et biens vacants	127

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie

N^o 96 Cab. — Par arrêté du Commissaire de République au Togo en date du :

20 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de comités sariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville ;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de l'Afrique occidentale française, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le gouverneur du Cameroun français, feront par voie d'arrêté soumis à l'approbation du commissaire aux colonies, pour toute l'étendue des territoires qu'ils administrent, les modalités d'un service général ou local d'hygiène mobile et de prophylaxie placé sous l'autorité et le contrôle technique des directeurs généraux de la santé publique en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et du directeur du service de santé au Cameroun.

ART. 2. — Les services d'hygiène mobile et de prophylaxie seront chargés d'intensifier la lutte contre les maladies sociales : trypanosomiase, paludisme, syphilis, tuberculose, etc., par le dépistage de la prophylaxie de ces affections au sein des collectivités indigènes et par le traitement de masse des individus atteints.

ART. 3. — Les crédits nécessaires au fonctionnement des services d'hygiène mobile et de prophylaxie seront inscrits pour les colonies et territoires groupés dans le budget général de la fédération, ou dans le budget des colonies ou territoires autonomes au budget local.

Ils formeront des articles distincts de ces budgets et seront pour chacune des catégories de dépenses : personnel, main-d'œuvre, matériel ou travaux, mis à la disposition du chef de service, à charge pour ce dernier de les utiliser conformément aux dispositions des règlements financiers au mieux des intérêts du service.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1945. Elles abrogent à compter de la même date les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 créant en Afrique occidentale française et au Togo un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil.

ART. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

**Protection des mineurs séparés de leurs parents
ou tuteurs pendant la guerre**

N^o 97 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 novembre 1944 accordant, dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs par suite d'événements de guerre.

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE :**

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, à l'occasion de tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre, les intéressés bénéficieront de droit de l'assistance judiciaire pour tous les frais de justice et pour compter de la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 novembre 1943 précitée.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de la justice,
François DE MENTHON.

Personnel des chemins de fer coloniaux

N^o 101 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 8 décembre 1944 modifiant l'article 18 du décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux (gratifications soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites).

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE :**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du décret du 19 mai 1939 fixant les indemnités diverses attribuées aux agents du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 sur l'organisation de la caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret du 15 février 1938;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 18 du décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les gratifications prévues par le présent article, ainsi que celles prévues à l'article 3, pourront être soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites dans les conditions prescrites par l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.